



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

Règlement pour l'obtention du grade de docteur en médecine

Préambule

Dès la création de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après « la Faculté ») en 2003, l'Ecole doctorale et son Directeur ont été chargés des tâches liées à la gestion des doctorats en médecine.

Depuis lors, l'Ecole doctorale est devenue l'interlocutrice des doctorants et des directeurs de thèse dans la procédure doctorale jusqu'à la commande du grade décerné par la Direction de l'Université.

Article 1

Remarques générales

La formation postgraduée FMH des médecins implique, pour beaucoup de titres FMH de spécialistes, la publication d'articles dans des journaux à politique éditoriale, voire l'obtention du grade de docteur en médecine pour certains. De même un grand nombre de spécialités reconnaissent une période effectuée en recherche clinique ou fondamentale comme faisant partie de la formation postgraduée.

La filière de doctorat en médecine s'adresse aux médecins et leur offre une expérience de recherche structurée complétant leur formation de spécialiste.

Article 2

Grade de docteur en médecine

Le grade de docteur en médecine est conféré aux médecins porteurs du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme jugé équivalent par la Faculté, après que leur mémoire de thèse a été accepté par la Commission MD de l'Ecole doctorale et que les exemplaires requis ont été déposés à la Bibliothèque Cantonale et Universitaire (ci-après BCU).

Par le travail de thèse, le candidat doit démontrer son aptitude à conduire une recherche dans le domaine de sa discipline de thèse. Il doit s'agir d'un travail récent, original, faisant état des dernières connaissances acquises dans le domaine concerné.

Article 3

Candidat au doctorat

Le candidat au doctorat doit être porteur du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme jugé équivalent par la Faculté.

Le travail de thèse est effectué après l'obtention du Master en médecine. D'une façon transitoire, jusqu'à l'introduction du Master en médecine à la Faculté, le travail de thèse peut être effectué en 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} année d'études ; dans ce cas le mémoire de thèse peut être présenté avant l'examen final. Le grade de docteur en médecine ne sera alors octroyé qu'après l'obtention du diplôme fédéral de médecin.

Le candidat au doctorat doit avoir été accepté en tant que doctorant par son Directeur de thèse.

Il doit être :

- 1) immatriculé à l'Université de Lausanne (formulaire d'inscription à l'Université de Lausanne) ;
- 2) inscrit à la Faculté de biologie et de médecine (attestation pour les candidat(e)s au doctorat).

Les documents d'immatriculation et d'inscription sont fournis par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ; les délais d'inscription sont fixés par la Direction de l'Université.

Les « Attestations pour les candidat(e)s au doctorat » doivent être visées par l'Ecole doctorale, qui se charge de les faire parvenir au Service des immatriculations et inscriptions de l'université.

Il est indispensable que le doctorant reste immatriculé jusqu'au dépôt

de sa thèse à la BCU. En outre, un minimum de deux semestres consécutifs d'inscription avant la présentation du mémoire de thèse à la Commission MD est requis.

Article 4

Directeur de thèse

Le travail de thèse est dirigé par un professeur ordinaire, professeur associé, professeur titulaire de la Faculté, ou par un maître d'enseignement et de recherche (type 1).

De plus, les professeurs assistants ou honoraires, les privat-docents de la Faculté, ou les médecins cadres du CHUV peuvent être directeur de thèse si un co-directeur est choisi parmi les professeurs ordinaires ou associés de la Faculté.

Le Directeur de thèse et le co-Directeur de thèse doivent être approuvés par la direction de l'Ecole doctorale, selon des critères établis préalablement.

Le co-Directeur de thèse a la responsabilité d'assurer la conduite du travail de thèse en cas de départ du Directeur de thèse.

Article 5

Jury de thèse

Le « jury de thèse » est constitué du Directeur de thèse, du co-Directeur, du Directeur de l'Ecole doctorale et d'un expert, externe au département du Directeur de thèse et nommé par l'Ecole doctorale.

L'expert est choisi parmi les professeurs ordinaires, associés, assistants ou titulaires, les privat-docents ou les maîtres d'enseignement et de recherche (type I) de la Faculté ou d'une autre haute école.

L'expert se prononce sur le plan de thèse que le doctorant remet à l'Ecole doctorale après son inscription.

Article 6

Travail de thèse

Le travail de thèse est effectué sous la responsabilité du Directeur de thèse. Il est conseillé au doctorant d'effectuer une recherche en adéquation avec sa formation de spécialiste FMH.

Le doctorant doit acquérir les connaissances théoriques et méthodologiques nécessaires et conduire une recherche. Il doit être capable d'évaluer les résultats et de les mettre en valeur par un texte clair.

Il est vivement recommandé que le doctorant publie son travail sous forme d'article(s) (voir Article 7) et qu'il présente son travail lors d'un congrès ou de séminaires.

Après l'immatriculation, l'Ecole doctorale demande au doctorant un plan de son travail de thèse mentionnant notamment le but poursuivi, la méthodologie employée et un plan temporel. La co-signature du Directeur de thèse est requise.

En cas de changement de Directeur de thèse, le doctorant doit fournir à l'Ecole doctorale de nouvelles « Attestations pour les candidat(e)s au doctorat », accompagnées d'une lettre explicative signée par l'ancien Directeur de thèse, le nouveau Directeur de thèse, le co-Directeur et le doctorant.

En cas de changement de sujet de thèse, l'Ecole doctorale doit être informée par une lettre explicative, signée par le doctorant et par le Directeur de thèse.

Article 7

Mémoire de thèse

Il est vivement recommandé que le doctorant présente son travail sous forme d'un ou de plusieurs articles qu'il a publiés en tant que premier auteur dans des journaux à politique éditoriale (« peer-reviewed ») bénéficiant d'un « impact factor ». Le délai de soumission du mémoire de thèse à l'Ecole doctorale est de douze mois dès la parution du plus récent des articles.

L'article ou les articles publiés seront inclus sous format de tiré-à-part dans le mémoire de thèse, accompagnés d'un « Rapport de synthèse » rédigé par le doctorant. Ce dernier présente brièvement le(s) article(s), les enjeux et le contexte de la recherche, ainsi que les conclusions et les perspectives. La contribution spécifique du doctorant devra être attestée par son Directeur de thèse dans son rapport.

Si le doctorant ne présente pas son travail sous forme de publication, le texte de mémoire, accepté par le Directeur de thèse après les dernières corrections, sera dactylographié sur format A4 en respectant les règles suivantes, nécessaires pour le dépôt légal après l'acceptation par la Faculté :

- 40 lignes à la page au maximum;
- à chaque page : marges extérieures de 25 mm à gauche et 15 mm à droite au minimum;
- dactylographie impeccable : seuls les tirages sur imprimante laser seront acceptés.

Dans tous les cas (article et texte de mémoire dactylographiés acceptés par le Directeur de thèse):

- l'exemplaire doit être composé de la manière suivante :
 1. une feuille plastique transparente ;
 2. une page de couverture cartonnée portant toutes les indications relatives au travail de thèse, rédigées selon les prescriptions de l'Université (voir annexe I) .
 3. une page de titre identique à la page de couverture, mais sur papier normal ;
 4. un résumé d'une page A4 en français ;
 5. le travail de thèse (article ou texte dactylographié) ;
 6. une page cartonnée de renforcement ;
- l'exemplaire doit être relié par spirales ou par collage ;
- la pagination doit être continue (y compris les planches, tables et bibliographie) depuis la page de titre (page 1);
- la bibliographie doit être conforme à la marche à suivre reconnue par l'Ecole doctorale (voir annexe II).

Article 8

Dossier de thèse

Le Directeur de thèse enverra le mémoire de thèse à l'Ecole doctorale, avec son rapport sur le travail de thèse (adressé au directeur de l'Ecole doctorale) et le curriculum vitae (comportant la date et le lieu de son examen final de médecine et son adresse postale exacte) et la liste des publications du doctorant. Si le mémoire de thèse inclut un article qui a été accepté pour publication mais n'est pas encore paru, le document d'acceptation de publication de l'éditeur doit être joint au dossier de thèse. (Voir annexe III).

A réception du dossier de thèse, si le mémoire de thèse est un travail manuscrit, l'Ecole doctorale soumettra le travail de thèse à l'expert qui lui rendra son rapport. Le rapport de l'expert doit être favorable pour que le travail puisse être présenté à la Commission MD de l'Ecole doctorale.

Si le mémoire de thèse est constitué d'un ou de plusieurs articles, parus ou acceptés pour publication et ayant été soumis à un comité de relecture par l'éditeur, l'Ecole doctorale peut le présenter à la Commission MD sans demander à l'expert de fournir son rapport.

Article 9

Approbation de la Commission MD de l'Ecole doctorale

Les mémoires de thèse sont soumis à l'approbation de la Commission MD de l'Ecole doctorale. Une liste est alors adressée aux membres de la Commission avec l'ordre du jour de la séance. Les dossiers de thèse, déposés au secrétariat de l'Ecole doctorale, peuvent y être consultés.

Le doctorant et le Directeur de thèse sont informés par l'Ecole doctorale de la décision prise par la Commission MD.

Article 10

Dépôt de thèse

Dès l'approbation du mémoire de thèse par la Commission MD, le doctorant devra s'acquitter d'une finance de Frs 500.- pour couvrir les frais administratifs. L'Ecole doctorale enverra une facture au doctorant à cet effet.

A réception de ce montant, l'Ecole doctorale fera parvenir au doctorant une formule de commande de diplôme, un avis de dépôt de thèse à la BCU et l'Imprimatur pour sa thèse. Le dépôt de la thèse à la BCU devant également être fait sous format informatique, l'Ecole doctorale inclura aussi dans l'envoi le contrat de diffusion électronique d'une thèse universitaire en trois exemplaires. L'Ecole doctorale demandera au doctorant de fournir :

- 1) six exemplaires du travail de thèse identiques au mémoire de thèse accepté par la Commission MD, mais en tenant compte des éventuelles remarques et corrections finales de l'Ecole doctorale, de l'expert et des membres de la Commission MD.

Les six exemplaires supplémentaires devront être reliés par collage (et non pas par spirales) et devront obligatoirement comporter l'Imprimatur au dos de la page de titre.

- 2) Une version électronique de l'exemplaire final du mémoire de thèse.

La formule de commande de diplôme, l'avis de dépôt de thèse à la BCU et les trois exemplaires du contrat de diffusion électronique d'une thèse universitaire, dûment complétés et signés, les six exemplaires supplémentaires du mémoire de thèse, corrigés et conformes, ainsi que l'original du mémoire de thèse (qui a été présenté à la Commission MD) et la version électronique de l'exemplaire final du travail de thèse seront adressés au secrétariat de l'Ecole doctorale qui en assurera la distribution (trois exemplaires, l'avis de dépôt de thèse, le contrat en

trois exemplaires et la version électronique à la BCU ; un exemplaire à la Bibliothèque Universitaire de Médecine et Santé Publique - BIUM - ; deux exemplaires au Directeur de thèse ; l'original du mémoire de thèse restant à l'Ecole doctorale).

Article 11

Diplôme de doctorat en médecine Le diplôme de doctorat en médecine est requis par l'Ecole doctorale auprès de la Direction de l'université après que le doctorant ait rempli les obligations décrites dans l'article « Dépôt de thèse » (art. 10)

Article 12

Recours L'instance de recours est le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine.

Article 13

Approbation du présent règlement Le présent règlement abroge le Règlement et prescriptions pour le dépôt des thèses de doctorat du 08.03.1999 et les Directives à l'intention des doctorants et des directeurs de thèse de décembre 1996. Il entre en vigueur **le 1^{er} novembre 2007**.

Sont réservés les droits des candidats déjà inscrits à cette date.


Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine en sa séance du **29 mai 2007**.

La Directrice de l'Ecole doctorale



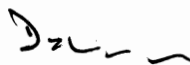
Professeur Stephanie Clarke

Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine



Professeur Patrick Francioli

Le Recteur de l'Université de Lausanne



Professeur Dominique Arlettaz

Lausanne, le 15.05.2007

- Annexes :
- spécimen de page de couverture et de titre du mémoire de thèse
 - marche à suivre pour la présentation des bibliographies des thèses en médecine
 - dossier à soumettre à l'Ecole doctorale en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine

Annexe I : spécimen de page de couverture et de titre du mémoire de thèse.

UNIVERSITE DE LAUSANNE - FACULTE DE BIOLOGIE ET DE MEDECINE

(Département).....

(Service)

(Titre)

THESE

préparée sous la direction du Professeur/Docteur
(avec la co-direction du Professeur)
(avec la collaboration du Professeur/Docteur)
et présentée à la Faculté de biologie et de médecine de
l'Université de Lausanne pour l'obtention du grade de

DOCTEUR EN MEDECINE

par

(Prénom NOM)

Médecin diplômé(e) de la Confédération Suisse (ou pays)

Originaire de (lieu) (canton/pays)

Lausanne

20..

Annexe II: *marche à suivre pour la présentation des bibliographies des thèses en médecine.*

L'Ecole doctorale suit les directives pour la présentation des bibliographies des textes soumis au « British Medical Journal », selon les « **Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals** » de l'International Committee of Medical Journal Editors.

Annexe III : *dossier à soumettre à l'Ecole doctorale en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine.*

Le Directeur de thèse fait parvenir au secrétariat de l'Ecole doctorale un dossier de thèse contenant :

1. le mémoire de thèse relié selon l'Article 8 du présent règlement ;
2. son rapport sur le travail de thèse adressé au Directeur de l'Ecole doctorale ;
3. le curriculum vitae (comportant la date et le lieu de son examen final de médecine et son adresse postale exacte) et la liste des publications du doctorant;
4. le cas échéant, la copie de la correspondance attestant l'acceptation de la publication de l'article ou des articles par l'éditeur.